



Commune de CRÊTS-EN-BELLEDONNE

Mairie

38830 CRÊTS-EN-BELLEDONNE

Tél. : 04 76 45 11 10

Courriel: cretsenbelledonne@mairieceb.fr

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCORD CADRE DE MAITRISE D'OEUVRE

N° 2025 AC N°2 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES DE MAITRISE
D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VRD ET
INFRASTRUCTURES

Accord cadre à bons de commandes de maîtrise d'œuvre pour la
réalisation de travaux de VRD et infrastructures

38830 CRÊTS-EN-BELLEDONNE

Sommaire

1.	Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales	4
1.1	Objet	4
1.2	Titulaire de l'accord-cadre	4
1.3	Sous-traitance	4
1.4	Catégorie d'ouvrage	4
1.5	Type de la mission	4
2.	Fractionnement de l'accord-cadre	6
2.1	Conditions de passation des bons de commande	6
3.	Pièces constitutives de l'accord-cadre	6
4.	Forme des notifications et informations au maître d'œuvre.....	7
5.	Conditions d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.....	7
5.1	Durée de l'accord-cadre	7
5.2	Mode de dévolution des travaux.....	7
5.3	Modalités de passation des bons de commande	7
5.4	Contrôle technique	7
5.5	Modification de l'accord-cadre	7
5.6	Prestations supplémentaires ou modificatives	8
6.	Prix – Variation du prix.....	8
6.1	Forme du prix	8
6.2	Contenu des prix	8
6.3	Variation du prix	8
7.	Avance	8
7.1	Conditions de garanties pour le versement de l'avance	8
7.2	Modalités de règlement de l'avance	9
7.3	Modalités de résorption de l'avance	9
8.	Retenue de garantie	9
9.	Règlement	9
9.1	Acomptes	9
9.2	Demande de paiement mensuelle	10
9.3	Demande de paiement finale.....	10
9.4	Décompte général.....	11
9.5	Transmission des demandes de paiement	11
9.6	Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques	11
9.7	Intérêts moratoires	11
10.	Pénalités	11

10.1	Dispositions générales	11
10.2	Pénalités de retard	12
10.3	Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal	12
11.	Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers.....	13
12.	Suivi de l'exécution des travaux	13
13.	Engagements sur le coût des travaux	14
13.1	Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel.....	14
13.2	Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études	14
13.3	Engagement sur le coût des contrats de travaux.....	14
13.4	Modifications du projet	15
13.5	Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet	16
14.	Admission - Achèvement de la mission	16
14.1	Admission des documents.....	16
14.2	Achèvement de la mission.....	16
15.	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	17
16.	Résiliation de l'accord-cadre	17
16.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
16.2	Résiliation pour faute du maître d'œuvre.....	17
17.	Assurances	17
17.1	Assurances du maître d'œuvre.....	17
17.2	Assurances du maître d'ouvrage	18
17.3	Dispositions diverses.....	18
18.	Utilisation des résultats	18
19.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers	19
20.	Dérogations au CCAG MOE	19

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1 Objet

L'accord-cadre régit par le présent CCP est un accord-cadre de maîtrise d'œuvre qui a pour objet de définir les modalités d'intervention du maître d'œuvre telles que définies par le livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique.

Cette intervention portera sur : Études conseils et suivi de Travaux divers de VRD et infrastructures sur la commune de Crêts en Belledonne.

A titre d'exemple, la liste (non exhaustive) des prestations sur les infrastructures communales concernées par le présent marché pourront porter sur :

- Création d'aménagements de voirie sur voirie existante : cheminement doux, ralentisseurs, chicanes, tournes à gauche, mise en place de bordures ... Création ou entretien de trottoirs, parkings, cheminements doux,
- Aménagement de voirie : travaux neuf
- Réseaux
- Desserte forestière et pastorale
- Aménagements paysagers
- Aménagements d'aire de jeux et sols sportifs
- Entretien de la voirie existante

Les caractéristiques principales sont développées au §3.1 de l'Acte d'engagement

1.2 Titulaire de l'accord-cadre

Les caractéristiques du titulaire de l'accord-cadre désigné dans le présent CCP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article *Contractant* de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le maître d'œuvre devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution de l'accord-cadre, le maître d'œuvre produira également l'exemplaire unique de l'accord-cadre ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera résiliation de l'accord-cadre.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG MOE. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

1.4 Catégorie d'ouvrage

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur des ouvrages de type : Infrastructure - Constructions neuves et existantes

1.5 Type de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre comprendra les éléments de mission suivants :

- Études d'avant-projet (AVP).

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

- Études de projet (PRO).
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT).
- Etude d'exécution (EXE).
- Visas (VISA) des études partiellement ou totalement réalisées par la ou les entreprises titulaires.
- Direction de l'exécution des travaux (DET).
- Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le contenu de ces éléments de mission est défini aux articles R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique.

Missions complémentaires

La mission comprend par ailleurs les éléments complémentaires suivants, sous forme de forfaits journaliers pour :

- ☐ Chef de Projet
- ☐ Technicien spécialisé VRD / Infrastructures
- ☐ Technicien Dessinateur-Projeteur
- ☐ Technicien Géomètre-Topographe

2. Fractionnement de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande. Les prestations sont livrées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins du maître d'ouvrage.

2.1 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de réalisation
 - Le lieu des aménagements
 - Les documents à fournir

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG MOE.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande passées dans les conditions suivantes : Par échanges dématérialisés.

3. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- ☐ L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi.
- ☐ Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi.
- ☐ Le Cahier des Clauses Administratives Générales Maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n° 0078 du 1 avril 2021).
- ☐ Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation.
- ☐ Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.
- ☐ L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques.
- ☐ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.
- ☐ Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.

4. Forme des notifications et informations au maître d'œuvre

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

5. Conditions d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre

5.1 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est définie à l'article *Durée de l'accord-cadre* de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 15.1.1 du CCAG MOE, le délai d'exécution de l'accord-cadre court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations. Le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification.

5.2 Mode de dévolution des travaux

Les marchés de travaux associés à la présente mission de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'un mode de dévolution choisi lors de la mission de maîtrise d'œuvre.

La décision ultérieure éventuelle du maître d'ouvrage d'attribuer les travaux par marchés séparés pourra entraîner une majoration de la rémunération forfaitaire dans des conditions définies d'un commun accord avec le représentant du maître d'ouvrage.

Il est précisé que le découpage en lot se fait en concertation avec le maître d'ouvrage. Un planning définitif de remise des dossiers de consultation des entreprises sera alors établi.

5.3 Modalités de passation des bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par Monsieur le Maire. Elles sont passées dans les conditions suivantes : Par échanges dématérialisés.

5.4 Contrôle technique

L'ouvrage objet de la mission de maîtrise d'œuvre n'est pas soumis à la réglementation du contrôle technique.

5.5 Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

5.6 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage peut prescrire au maître d'œuvre, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le maître d'œuvre ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Comme le présent accord-cadre ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement le prix nouveau retenu par le maître d'ouvrage pour leur rémunération après consultation du maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG MOE.

6. Prix – Variation du prix

6.1 Forme du prix

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

6.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG MOE, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.3 Variation du prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes.

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro ».

7. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option B.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée de l'accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance sera versée en fonction du montant de chacun des bons de commande, sous réserve que le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution soit supérieure à 2 mois.

7.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

7.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution de l'accord-cadre ou de la tranche.

7.3 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC de l'accord-cadre selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

8. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

9. Règlement

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG MOE sont applicables et sont complétés par les dispositions suivantes :

9.1 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

9.1.1 Échéancier de paiement des acomptes :

- AVP - Etudes d'avant-projet : à l'acceptation du document
- PRO - Etudes de projet : à l'acceptation du document
- ACT - Assistance à la passation des contrats de travaux : à la signature du marché ou bon de commande
- EXE – Etude d'exécution : en % d'avancement des travaux
- VISA - Visa : en % d'avancement des travaux
- DET - Direction de l'exécution comprise : en % d'avancement des travaux
- AOR - Assistance aux opérations de réception comprise : Au solde des travaux
- Missions complémentaires : au rendu de la prestation demandée

9.1.2 Modalités de déterminations des acomptes

Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

9.2 Demande de paiement mensuelle

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le maître d'œuvre notifie alors au maître d'ouvrage une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de l'accord-cadre depuis le début de celui-ci. En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG MOE, la demande de paiement d'acompte est datée et comporte, selon le cas :

- ☐ les références du contrat ;
- ☐ le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- ☐ la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- ☐ le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix
- ☐ en cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- ☐ en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC
- ☐ l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- ☐ le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- ☐ les pénalités éventuelles pour retard ;
- ☐ les avances à rembourser ;
- ☐ le montant de la TVA ;
- ☐ le montant TTC

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au maître d'œuvre la demande de paiement rectifiée.

L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

9.3 Demande de paiement finale

Le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre.

Cette demande de paiement finale est le décompte final établissant le montant total des sommes auquel le maître d'œuvre prétend du fait de l'exécution de l'accord-cadre dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la dernière décision d'admission des prestations.

9.4 Décompte général

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- l'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

À la signature du décompte général par le maître d'œuvre, ce dernier devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

9.5 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://choruspro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 20005555600019.

9.6 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les demandes de paiement et formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

9.7 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

10. Pénalités

10.1 Dispositions générales

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

10.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le maître d'œuvre ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble de l'accord cadre.

Conformément à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre ne peut excéder 10% du montant total hors taxes TypeContrat10, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage appliquera des pénalités. Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante : $P = V \times R / 3000$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ; R = le nombre de jours de retard.

10.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

11. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention. Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études :

Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

12. Suivi de l'exécution des travaux

Si la mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

Les ordres de service seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux. Le maître d'œuvre devra en accuser réception datée.

13. Engagements sur le coût des travaux

13.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments avant-projet ou projet est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article *Engagement sur le coût des travaux* de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre aux torts du maître d'œuvre.

13.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'AVP sur la base de l'estimation du coût prévisionnel des travaux.

Le seuil de tolérance est égal à 10 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux seront ramenés à la date du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre par utilisation des index : TP08. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au centième supérieur.

13.2.1 Dépassement du coût prévisionnel

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier l'accord cadre, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article *Pénalités* du présent CCAP sont applicables.

A défaut du respect de cet engagement, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article *Résiliation* du présent CCAP.

13.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations d'admission, le seuil de tolérance est fixé à 10 %. Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- le coût initial, est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté, est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil défini ci-dessus, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article *Montant des honoraires* de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à l'article *Engagement sur le coût des travaux* de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'acte modificatif.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article **Modifications du projet** et devant faire l'objet d'un acte modificatif) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

13.4 Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

13.4.1 Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution

Par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage. Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

13.4.2 Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage

Dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par acte modificatif.

13.4.3 Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage

Par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (B).

13.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (À titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

14. Admission - Achèvement de la mission

14.1 Admission des documents

Suites aux opérations de vérifications qui se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage ou son représentant prendra, dans les délais définis dans les articles *Délai d'établissement des documents d'études* et *Délais d'acceptation* de l'acte d'engagement, l'une des décisions suivantes :

- d'admission en l'état,
- d'admission avec observations,
- d'ajournement, - de réfaction, - de rejet.

Ces décisions seront prises en respect des dispositions de l'article 21 du CCAG MOE.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai précité, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre vaut en tout état de cause admission tacite de l'élément de mission précédent.

14.2 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux). Exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de l'admission ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE.

15. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 25.2 du CCAG MOE seront applicables.

16. Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles 27 à 34 du CCAG MOE sont applicables à l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après.

16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 15 % du montant initial hors TVA de l'accord-cadre diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

16.2 Résiliation pour faute du maître d'œuvre

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 30 du CCAG MOE.

Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions définies à l'article 34 du CCAG MOE. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le maître d'œuvre n'a droit à aucune indemnisation.

17. Assurances

17.1 Assurances du maître d'œuvre

17.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le maître d'œuvre (ou chacun des membres du groupement) doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent contrat de maîtrise d'œuvre.

17.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale est exigée.

17.2 Assurances du maître d'ouvrage

17.2.1 Assurance tous risques chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu une police tous risques chantier.

17.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

17.3 Dispositions diverses

17.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

17.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

18. Utilisation des résultats

Dans le cadre de l'accord-cadre, l'utilisation des résultats sera effectuée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du CCAG MOE.

- La conclusion de l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les tiers désignés dans l'accord-cadre restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.
- De plus, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans l'accord-cadre le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et vaut pour le monde entier.
- Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.
- Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans l'accord-cadre ne deviennent pas, du fait de l'accord-cadre, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.
- Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant de l'accord-cadre. □ Pour les résultats protégés par un droit de propriété industrielle, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans l'accord-cadre une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre.

- Le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre.
- Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans l'accord-cadre peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent document et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.
- Le maître d'œuvre garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans l'accord-cadre la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes de l'accord-cadre.
- Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation de l'accord-cadre.

19. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

.....

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".

20. Dérogations au CCAG MOE

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Maîtrise d'œuvre par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- À l'article 4.1 par l'article *Pièces constitutives*
- À l'article 16.2.1 par l'article *Pénalités de retard*